

## AOÛT 2022

### SALAIRES ET INDEXATIONS

#### Index

	Base 2013
Indice de santé juillet	122,35
Moyenne index (4 mois) juillet	118,39
Moyenne index (4 mois) juin-juillet	117,985
Moyenne index (4 mois) mai-juin-juillet	117,663
L'inflation sur base annuelle (juillet 2022 / juillet 2021)	9,62%

#### Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

100.00	<b>Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
102.02	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.03	<b>Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.05	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.08	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.09	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.11	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
104.00	<b>Commission paritaire de l'industrie sidérurgique</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
105.00	<b>Commission paritaire des métaux non ferreux</b>	Indexation : Indemnité complémentaire de chômage précédente en cas de chômage complet (après licenciement) (ouvriers licenciés avant le 01.07.2015) x 1,02.
106.01	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b>	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie d'août 2022 (B) Salaires précédents x 1,006889 ou salaires de base 2021 x 1,0711119153

<b>106.02</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie du béton</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Introduction d'une indemnité complémentaire en cas de crédit-temps fin de carrière 1/5 ou 1/2 à partir de 55 ans. 30 euros/mois pour la période allant de janvier 2022 à décembre 2022. Non cumulable avec la prime de continuation. Paiement par le Fonds, auprès duquel l'ouvrier introduit sa demande (date limite : 30.06.2023). Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/08/2022)
<b>106.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le fibrociment</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>109.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection</b>	Indexation : Communauté française et germanophone: Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02.
<b>114.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie des briques</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T)
<b>115.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie verrière</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. Indexation : Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02.
<b>115.03</b>	<b>Miroiterie/vitraux d'art</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. Indexation : Indemnités complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02.
<b>115.09</b>	<b>Secteur professionnel auxiliaire du verre</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. Indexation : Indemnité complémentaire en cas de chômage partiel précédente x 1,02.
<b>117.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,006889 ou salaires de base 2022 x 1,1839 (B)
<b>118.03</b>	<b>Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale</b>	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
<b>119.00</b>	<b>Commission paritaire du commerce alimentaire</b>	Indexation : Indexation du flexi-salaire.

120.01	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT (B) - barèmes équipe de nuit sans double équipe: + 20% des barèmes simple équipe; - barèmes équipes de nuit avec double équipes: + 20% des barèmes double équipe. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/08/2022) AugmentationCCT : Augmentation CCT (R) - salaires effectifs équipe de nuit sans double équipe: + 20% des barèmes simple équipe ou en appliquant les modalités convenues au niveau de l'entreprise; - salaires effectifs de nuit avec double équipes: + 20% des barèmes double équipe ou en appliquant les modalités convenues au niveau de l'entreprise. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/08/2022)
126.00	<b>Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois</b>	Indexation : Communauté française et germanophone: Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02.
130.00	<b>Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (M)
130.00a	<b>Imprimeries (excepté les journaux) (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (M)
130.00b	<b>Journaux (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (M)
139.00b	<b>Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B)
140.01b	<b>Opérateur de Transport en Wallonie (OTW) - Services réguliers (Autobus et autocars)</b>	Autres : Octroi unique d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR au personnel roulant. Période de référence du 01.01.2022 au 30.06.2022. Octroi au plus tard le 31.08.2022.
140.01d	<b>Autocars - Services occasionnels (Autobus et autocars)</b>	Autres : Octroi unique d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR au personnel roulant. Période de référence du 01.01.2021 au 31.10.2021. Octroi au plus tard le 31.01.2022. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/08/2022)

<b>140.02a</b>	<b>Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)</b>	<p>Indexation : Chauffeurs de taxi: indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti x 1,02 (B)</p> <p>Indexation : Indexation sursalaire.</p>
<b>140.02b</b>	<b>Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Taxis)</b>	<p>Indexation : Les employeurs et leurs chauffeurs qui effectuent des transports au moyen de véhicules équipés de taximètre calibré, et dont les trajets sont principalement calculés et contrôlés au moyen de cet appareil, doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues dans le secteur des taxis.</p>
<b>201.00</b>	<b>Commission paritaire du commerce de détail indépendant</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 188 EUR à tous les travailleurs à temps plein.</p> <p>Période de référence du 01.08.2021 jusqu'au 31.07.2022. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire d'août 2022.</p> <p>Pas d'application si converti au niveau de l'entreprise en une augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016.</p> <p>Indexation : Indexation du flexi-salaire.</p>
<b>202.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire</b>	<p>Indexation : Indexation du flexi-salaire.</p>
<b>202.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 188 EUR à tous les travailleurs à temps plein.</p> <p>Période de référence du 01.08.2021 jusqu'au 31.07.2022. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire d'août 2022.</p> <p>Pas d'application si converti au niveau de l'entreprise en une augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016.</p> <p>Indexation : Indexation du flexi-salaire.</p>
<b>203.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)</p>
<b>210.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Pas pour les salaires hors catégorie.</p>
<b>211.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>

<b>223.00</b>	<b>Commission paritaire nationale des sports</b>	Autres : Adaptation revenu minimum moyen garanti sur base annuelle selon la CCT du 11.05.2022. (B) Rétroactif à partir du 01/07/2022 (Date d'introduction 01/08/2022) Autres : Modification de la garantie supplémentaire en plus du salaire minimum à partir de la saison 2022-2023 pour le footballeur rémunéré. Rétroactif à partir du 01/07/2022 (Date d'introduction 01/08/2022) Autres : Modification des primes de matches à partir de la saison 2022-2023 pour le footballeur rémunéré. Rétroactif à partir du 01/07/2022 (Date d'introduction 01/08/2022)
<b>301.00</b>	<b>Commission paritaire des ports</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 5 août 2022.
<b>301.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée Nationaal Paritair Comité der Haven van Antwerpen</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 5 août 2022.
<b>301.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le port de Gand</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 5 août 2022. Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 72,00 EUR aux gens du métier et grutiers à postes fixes occupés à temps plein. Période de référence du 01.05.2021 au 30.04.2022. Temps partiel et entrée/sortie de service pendant la période de référence au prorata. La valeur nominale est de 6 euros par écochèque. Rétroactif à partir du 01/05/2022 (Date d'introduction 01/08/2022)
<b>301.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 5 août 2022.
<b>301.05</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les ports de Zeebrugge - Bruges, d'Ostende et de Nieuport</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 5 août 2022.
<b>302.00a</b>	<b>Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)</b>	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
<b>303.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie cinématographique</b>	Indexation : Ex-CP 303.02: salaires précédents x 1,02 (T)

		Travailleurs entrés en service avant le 11.10.2008.
<b>303.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la production de films</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>303.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation prime propre au secteur.
<b>304.00</b>	<b>Commission paritaire du spectacle</b>	Indexation : La limite inférieure précédente des salaires d'étudiants x 1,02
<b>310.00</b>	<b>Commission paritaire pour les banques</b>	Indexation : Salaires étudiants précédents x 1,02 (B)
<b>311.00</b>	<b>Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail</b>	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
<b>312.00</b>	<b>Commission paritaire des grands magasins</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation du flexi-salaire.
<b>314.00</b>	<b>Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,2 % (T) L'augmentation CCT sera appliquée avant l'indexation. Indexation : Indexation du flexi-salaire.
<b>315.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>318.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande</b>	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
<b>321.00</b>	<b>Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>324.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant</b>	Indexation : Salaire minimum précédent branche grosseurs x 1,02 (T) A partir du lundi 1 août 2022.
<b>326.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,006889 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,183900 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,006889 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,183900 (B)
<b>327.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les 'maatwerkbedrijven'</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

327.01a	<b>Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</b>	Indexation : Personnel d'encadrement subsidié par le Gouvernement Flamand: salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur. Indexation : Indexation de l'indemnité des vêtements de travail. Indexation : Travailleurs du groupe-cible: salaires précédents x 1,02 (T)
327.01b	<b>Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.
327.01c	<b>Maatwerkbedrijven (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B) Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.
327.02	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
327.03	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.03a	<b>Entreprises de travail adapté -Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.03b	<b>Entreprises de travail adapté - Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.03c	<b>Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale wallonnes (IDESS-SFS) (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)



	<b>Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	
<b>329.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande</b>	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
<b>329.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne</b>	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
<b>329.02e</b>	<b>Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</b>	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
<b>330.00</b>	<b>Commission paritaire des établissements et des services de santé</b>	Indexation : Revenu minimum garanti général: salaires précédents x 1,02 (T)
<b>330.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux</b>	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Barèmes dits PPF précédents x 1,02 (B)
<b>330.01a</b>	<b>Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
<b>330.01b</b>	<b>Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour (pas en Flandres) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>330.01c</b>	<b>Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>330.01d</b>	<b>Centres de révalidation (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	Indexation : Uniquement pour les centres de révalidation Fédérale: barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>330.01e</b>	<b>Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
<b>330.01f</b>	<b>Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)

<b>330.01g</b>	<b>Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Barèmes dits PPF précédents x 1,02 (B) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
<b>330.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>330.04a</b>	<b>Services Externes de Prévention et de Protection au Travail (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>330.04b</b>	<b>Centres médico-pédiatriques (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
<b>330.04d</b>	<b>Equipes d'accompagnement multidisciplinaires flamandes en soins palliatifs (MBE palliative) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)</b>	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
<b>330.04e</b>	<b>Résidences-services autonomes (logements à assistance) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)</b>	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
<b>330.04i</b>	<b>Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a pas été conclue (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>331.00i</b>	<b>Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>331.00j</b>	<b>Crèches autorisées étape 0 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Etape 0: adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (T)
<b>331.00n</b>	<b>Crèches autorisées étape 1 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Etape 1: salaires précédents x 1,02 (T)
<b>332.00a</b>	<b>Milieus d'accueil de l'enfance (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

<b>332.00b</b>	<b>Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>332.00i</b>	<b>Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>334.00</b>	<b>Commission paritaire des loteries publiques</b>	Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).
<b>335.00</b>	<b>Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants</b>	Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).
<b>336.00</b>	<b>Commission paritaire pour les professions libérales</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B) Augmentation CCT : Augmentation CCT du salaire minimum mensuel de la catégorie 1 (indexation y compris). (B) Adaptation des pourcentages de dégressivité pour les travailleurs de moins de 18 ans, les étudiants et les travailleurs d'un régime de formation d'alternance. Rétroactif à partir du 01/05/2022 (Date d'introduction 01/08/2022)
<b>337.00</b>	<b>Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand</b>	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
<b>Loi71</b>	<b>CCT no. 43.</b>	Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
	<b>Mécanisme loi du 2 août 1971.</b>	Allocations sociales précédentes x 1,02